



**Direction de l'environnement
et des situations d'urgence**

Synthèse des observations du public

Décision n° 2017-DC-0592 du 13 juin 2017 de l'Autorité de sûreté nucléaire relative aux obligations des exploitants d'installations nucléaires de base en matière de préparation et de gestion des situations d'urgence et au contenu du plan d'urgence interne

Soumise à participation du public du 1^{er} mars au 21 mars 2017 sur le site Internet de l'Autorité de sûreté nucléaire

La consultation du public sur la décision susmentionnée a été menée par voie électronique sur le site Internet de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) du 1^{er} mars au 21 mars 2017. Deux contributions ont été formulées par :

- le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies renouvelables, CEA ;
- l'exploitant des centrales nucléaires, EDF.

Les deux contributions reçues comprennent essentiellement des demandes de reformulations, des remarques d'ordre juridique et enfin des compléments à apporter à l'analyse des impacts.

L'exploitant EDF a proposé de supprimer la spécificité de date de mise en œuvre pour ses installations. L'article 2 de la décision a été modifié en ce sens, tous les articles de la décision seront donc applicables aux réacteurs électronucléaires à la date d'entrée en vigueur de la décision.

Les compléments mentionnés ont été intégrés à l'analyse des impacts.

Les reformulations et remarques d'ordre juridique ont conduit l'Autorité de sûreté nucléaire à faire évoluer le projet de décision, notamment sur les points suivants :

- suppression de visas de textes non repris dans la décision,
- précision des articles du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 mentionnés dans l'article 1^{er} de la décision,
- mention d'une « demande de modification du décret » au lieu d'une « demande d'autorisation de modification du décret » dans le tableau de l'article 2,
- ajout d'une mention de l'étude de dimensionnement du PUI incluse dans le rapport de sûreté dans l'article 2.3 c,
- ajout d'un conditionnel dans la dernière phrase de l'article 2.5 relatif aux mesures que l'exploitant pourrait mettre en œuvre en cas d'indisponibilité de services et moyens extérieurs de gestion de crise,
- remplacement du terme « entreposés » par « localisés » dans l'article 6.4 relatif aux moyens matériels identifiés pour la gestion de crise, ces moyens n'étant pas forcément dévolus aux seules situations d'urgence,
- ajout d'une précision sur l'indépendance des moyens de communication dans l'article 6.6 et suppression de la mention d'échanges entre l'exploitant et les organismes extérieurs sous l'autorité du Directeur des opérations de secours, impliqués dans la gestion de la situation à l'extérieur de l'établissement,
- ajout de la mention de rejets « de substances radioactives ou dangereuses » à l'article 6.10,
- reformulation relative aux données d'exposition des personnes et à leur conservation (article 8.3 I. e),
- suppression du II de l'article 8.5 pour éviter les mentions superfétatoires vis-à-vis de la réglementation en lien avec le code du travail actuellement en vigueur et conserver uniquement des références à la mise en place de protections collectives.